



Date : 1997.11.24

A-234-96

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE DENAULT**

Entre :

**SIM & McBURNEY,**

appelante,

et

**LES INVESTISSEMENTS BUTTINO INC. / BUTTINO INVESTMENTS INC.**

et

**REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE,**

intimés.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

[1] La compagnie intimée, dont l'entreprise et les avocats sont situés à Montréal, sollicite une ordonnance permettant à ses avocats de réclamer cinq heures pour les déplacements qu'ils ont effectués pour assister à l'audition d'un appel à Ottawa, conformément au poste 24 du tarif B et à la règle 344 de notre Cour.

[2] L'intimée a droit à ses frais en vertu du jugement rendu le 30 septembre 1997 par lequel notre Cour a rejeté l'appel avec dépens. Aux termes des règles 344 et 346, le pouvoir d'adjuger des dépens appartient à la Cour, mais leur taxation incombe à l'officier taxateur. Voici les dispositions pertinentes des Règles :

344. (1) La Cour a entière discrétion pour adjuger les frais et dépens aux parties à une instance, pour en déterminer la somme, pour les répartir et pour désigner les personnes qui doivent les supporter.

[...]

(3) En exerçant sa discrétion conformément au paragraphe (1), la Cour peut tenir compte :

a) du résultat de l'instance;

[...]

c) de l'importance des questions en litige;

[...]

i) de la charge de travail;

j) de la complexité des questions en litige;

k) de la conduite d'une partie qui aurait abrégé ou prolongé inutilement la durée de l'instance;

l) de la dénégation d'un fait par une partie ou de sa négligence ou son refus de l'admettre, lorsque ce fait aurait dû être admis;

m) de la question de savoir si une procédure :

(i) était inappropriée, vexatoire ou inutile, ou

(ii) a été accomplie de manière négligente, par erreur ou avec trop de circonspection;

[...]

p) de toute autre question pouvant influencer sur la détermination des dépens.

(4) La Cour peut fixer tout ou partie des dépens en tenant compte ou non du tarif B et peut adjuger une somme globale au lieu ou en sus des dépens taxés.

(4.1) Dans le cas où la Cour ordonne que les frais soient taxés conformément au tarif B, elle peut ordonner que la taxation soit faite selon une colonne déterminée ou une combinaison de colonnes de la partie II de ce tarif.

(5) Nonobstant toute autre disposition des présentes Règles, la Cour peut, à sa discrétion :

a) adjuger ou refuser d'adjuger les dépens à l'égard d'une question ou d'une procédure particulière;

b) adjuger l'ensemble ou un pourcentage des dépens taxés jusqu'à et y compris une certaine étape de l'instance; ou

c) adjuger tout ou partie des dépens sur une base procureur-client.

(6) La Cour peut, dans toute instance, donner des directives à l'officier taxateur, notamment en vue :

a) d'accorder des sommes supplémentaires à celles prévues pour les postes mentionnés au tarif B;

b) de tenir compte des services rendus ou des débours effectués qui ne sont pas inclus dans le tarif B; et

c) de permettre à l'officier taxateur de prendre en considération, pour la taxation des dépens, des facteurs autres que ceux précisés aux Règles 346(1.1) et (1.2).

(6.1) La Cour peut consigner :

a) toute directive qu'elle donne à l'officier taxateur;

b) toute directive sollicitée par une partie, mais qu'elle a refusé de donner; et

c) toute demande de directive soumise par une partie qu'elle préfère laisser à la discrétion de l'officier taxateur.

- (7) Une partie peut :
- a) dans les 30 jours suivant le prononcé d'un jugement, ou
  - b) après que la Cour a décidé du jugement à prononcer, au moment de la présentation de la requête pour jugement,
- que le jugement règle ou non la question des dépens, présenter à la Cour une requête demandant que des directives soient données à l'officier taxateur à l'égard des questions visées par la présente Règle ou par la Règle 346. Dans le cas d'une instance engagée devant la Cour d'appel, la requête visée au présent paragraphe doit être présentée au juge en chef ou à un juge qu'il désigne. Toute partie peut demander à un tribunal composé d'au moins trois juges de réviser la décision du juge en chef ou du juge qu'il a désigné. (Non souligné dans l'original.)

346. (1) Sous réserve de toute ordonnance et de toute directive de la Cour, tous les frais sont taxés selon la colonne III de la partie II du tarif B.

(1.1) Lorsqu'il taxe un service et lui attribue un nombre d'unités de l'intervalle prévu à la colonne applicable de la partie II du tarif B, l'officier taxateur doit prendre en considération :

- a) les montants réclamés et les montants recouvrés;
- b) l'importance des questions en litige;
- c) la complexité des questions en litige;
- d) la charge de travail;
- e) toute autre question dont la Cour lui demande de tenir compte.

(1.2) Lorsqu'il taxe les dépens, l'officier taxateur doit tenir compte de tout refus de la Cour de donner une directive conformément aux Règles 344(6) et (7).

(2) Les dépens sont taxés par :

- a) un protonotaire, qui est également officier taxateur, ou
- b) un officier du greffe désigné par ordonnance de la Cour à titre d'officier taxateur, sous réserve d'être révisés par la Cour sur demande présentée dans les 14 jours suivant la taxation par une partie qui en est insatisfaite.

La partie II du tarif B énumère 27 services à taxer à l'égard desquels l'officier taxateur peut exercer un certain pouvoir discrétionnaire. L'un d'entre eux, le poste 24, est assorti d'une exigence spéciale : « Déplacement de l'avocat pour assister à un procès, audience, demande, interrogatoire ou autre procédure analogue, à la discrétion de la Cour et selon ce que celle-ci ordonne ».

[3] En l'espèce, il ressort du dossier que : 1<sup>o</sup> l'intimée n'a pas encore soumis son mémoire de frais à l'officier taxateur; 2<sup>o</sup> faute de demande formulée à l'audience en ce qui concerne le poste 24 du tarif B, la Cour n'a donné aucune directive à l'officier taxateur au sujet des déplacements.

[4] Il n'y a rien dans la requête que l'intimée a présentée en vertu de la règle 324 qui permette de savoir si cette requête est adressée au juge en chef ou à un juge désigné par lui (règle 344(7)) ou si elle demande à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu du poste 24 de la partie II du tarif B.

[5] La présente affaire soulève une question de compétence. Qui doit instruire et trancher une telle demande de paiement de frais de déplacement fondée sur le poste 24 : la Cour, telle qu'elle était constituée au moment de l'audience, comme semble l'indiquer le poste 24, ou le juge en chef ou le juge qu'il désigne, comme la dernière phrase de la règle 344(7) permet de le croire?

[6] Je suis d'avis que « la Cour » dont il est question aux règles 344(1) à (7) est une formation collégiale de trois juges de la Cour, lorsque l'affaire est entendue par la Section d'appel de notre Cour. Dans le cas des affaires instruites par la Section de première instance, ces dispositions a en fait été interprétées par les tribunaux comme désignant le juge ayant présidé l'instance (voir *A/S Ormen c. « Duteous » (Le)*, [1987] 3 C.F. D-10, *Poudrier c. La Reine*, (1984), 27 A.C.W.S. (2nd) 7 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) et *Eastern Can. Towing Ltd. c.*

« *Alzobay* » (*Le*), [1980] 2 C.F. 366 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)). La logique commande une telle interprétation : la formation collégiale, qui est composée de trois juges, est celle qui est au courant des faits de l'affaire et des questions énumérées au paragraphe 344(3) dont il faut tenir compte pour adjuger les dépens et en déterminer le montant. Qui plus est, lorsqu'il s'agit d'une demande fondée sur le poste 24 du tarif B, qui précise que le temps que l'avocat a consacré pour se déplacer afin d'assister à une audience relève de l'appréciation souveraine de la Cour, et non de celle de l'officier taxateur, il est normal que la formation qui a entendu l'appel soit la première qui soit saisie de la demande.

[7] Toutefois, la partie qui, pour une raison ou pour une autre, n'a pas demandé de directives à la Cour à l'audience n'est pas irrecevable à soumettre en vertu de la règle 344(7) une demande au juge en chef ou à un juge désigné par lui, que ce juge ait fait partie ou non de la formation collégiale qui a entendu l'appel — comme c'est le cas en l'espèce. Mais en pareil cas, le requérant est tenu de démontrer qu'il y a des circonstances qui justifient l'adjudication de ces frais de déplacement, étant donné qu'il ne les a pas réclamés devant la Cour qui a entendu l'appel.

[8] En l'espèce, je ne vois aucune raison d'enjoindre à l'officier taxateur d'accorder des frais en ce qui concerne le poste 24 du tarif B. Il ressort du dossier que les deux parties ont insisté pour que l'appel soit entendu dans une autre ville : Toronto, pour l'appelante, Montréal, pour l'intimée. Le juge en chef a expressément ordonné que l'appel soit entendu à Ottawa, étant donné que les parties n'arrivaient pas à s'entendre sur un lieu d'audience. Pour

moi, à lui seul et sans autre explication de la requérante, ce fait ne constitue pas une raison valable d'accorder des frais pour les déplacements.

[9] La demande est rejetée.

---

J.C.A.

Traduction certifiée conforme

*C. Bélanger*

---

C. Bélanger, LL. L.

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**N° DU GREFFE :** A-234-96

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** Sim & McBurney c. Les Investissements  
Buttino Inc. / Buttino Investments Inc. et  
registraire des marques de commerce

**REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE** prononcés par le juge Denault

**EN DATE DU :** 24 novembre 1997

**ARGUMENTATION ÉCRITE :**

M<sup>e</sup> Kenneth D. McKay pour la requérante

M<sup>e</sup> Yanofsky Cooperstone pour l'intimée

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

Sim, Hughes, Ashton & McKay pour la requérante  
Toronto (Ontario)

M<sup>e</sup> Yanofsky Cooperstone pour l'intimée  
Montréal (Québec)